



ARRÊTÉ MUNICIPAL n° 2024 / 236

Autorisant temporairement l'occupation du domaine public

Place de la Halle « concert JAJA »,
Coorganisé par les
Restaurants « Le Rozel » et « Les Cœurs Gourmands »

Le 31 août 2024

Le Maire de la Commune de Gramat,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les Articles L2211-1, L2212-1 et 2, et L2213-1 à 6 ;

Vu le Code de la route et notamment les Articles L130-5, R325-12 à 46, R411-1 à 8, R417-9 et 10 et R417-12 ;

Vu le Code Pénal et son Article R610-5 ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le décret n° 97-646 du 31 mai 1997 relatif à la mise en œuvre de service d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif et sa circulaire d'application ;

Vu la demande présentée conjointement par les établissements SARL DON BENITO (crêperie « Le Rozel ») et SARL ZITOUNI (« Les Cœurs Gourmands »), à l'effet d'obtenir une occupation du domaine public place de la Halle pour y organiser un concert le samedi 31 août 2024 ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, le bon déroulement de cette manifestation et la sécurité de ses participants, en prenant toutes les mesures propres à la renforcer ;

Considérant qu'il appartient au Maire de veiller à la tranquillité et à la salubrité publique ;

Considérant qu'il convient de réglementer l'occupation privative et commerciale du domaine public, en vue de l'installation d'une terrasse ou tout autre mobilier commercial afin d'y exercer une activité commerciale,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Le samedi 31 août 2024, de 17 h 00 au lendemain 01 h 00, les SARL DON BENITO et ZITOUNI organisent un concert animé par le groupe « JAJA », place de la Halle. Les structures installées, barnums notamment, devront l'être selon les règlements en vigueur. La portion de voie comprise entre le restaurant « Les Cœurs Gourmands » et la sortie donnant sur la rue Saint-Roch sera fermée à toute circulation automobile pendant cette durée. Une déviation vers la rue de la Paix sera mise en place.

Article 2 – Cette autorisation est délivrées sous réserve qu'elle ne donne lieu à aucun abus tant en ce qui concerne la fréquence que l'intensité. Les organisateurs veilleront tout particulièrement à ce que la dispersion de fin de concert se fasse dans le bon ordre et la tranquillité.

Article 3 – Les voies publiques et leurs dépendances devront être remises dans leur état initial à l'issue de la manifestation. Les infractions seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur. Compte tenu de la posture nationale du plan VIGIPIRATE au niveau URGENCE ATTENTAT, les organisateurs conserveront chacun un téléphone mobile opérationnel afin de signaler tout stationnement, colis ou comportement suspect en composant le 17. Le logogramme concernant l'application du Plan VIGIPIRATE, annexé au présent arrêté, devra être affiché sur les lieux de la manifestation.

Article 4 – Le présent arrêté sera affiché et publié. Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Directeur général des services de la ville de Gramat et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée.

Fait à Gramat, le 28 août 2024,

Destinataires :

Gendarmerie : 1
SDIS : 1
Pétitionnaire : 1
Archives Mairie : 1


Michel SYLVESTRE
